



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## déductions de charges

Question écrite n° 31434

### Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la loi de finances pour 1999 qui a plafonné, dans un souci de justice fiscale parfaitement justifié, les effets du quotient familial à 11 000 francs par demi-part. Par voie de conséquence, l'abattement accordé pour le rattachement d'enfants mariés ou chargés de famille a été limité à 20 370 francs ainsi que le plafond de la pension déductible versée à un enfant majeur. Si cette mesure s'avère très logique dans le cas de contribuables imposés au taux marginal de 54 % ( $20\,370 \times 54\% = 11\,000$ ), qui bénéficieraient à défaut d'un avantage supérieur à celui de la demi-part, elle paraît inéquitable pour les nombreux contribuables qui sont amenés à verser effectivement à un enfant majeur une somme comprise entre 20 370 francs par an et le plafond antérieur de 30 330 francs, sans jamais atteindre pour autant un avantage de 11 000 francs. La mesure adoptée se traduit pour ces contribuables par une augmentation d'impôt sur le revenu qui peut atteindre plusieurs milliers de francs par enfant majeur (plus de 3 000 francs pour un contribuable au taux marginal de 33 % versant 2 500 francs par mois). Elle lui demande si cette mesure pourrait être réexaminée en substituant à la réduction du plafond de déduction la limitation à 11 000 francs de l'avantage maximal procuré par la déduction.

### Texte de la réponse

Le plafond de déduction des pensions alimentaires versées à un enfant majeur dans le besoin, fixé à 20 370 francs pour l'imposition des revenus de 1998, est le corollaire du plafonnement à 11 000 francs par demi-part pour cette même année de l'avantage maximum en impôts résultant de l'application du quotient familial accordé au titre des enfants à charge. Cette mesure répond à un souci de neutralité entre le versement d'une pension alimentaire et le rattachement de l'enfant majeur au foyer fiscal de ses parents. Au demeurant, le plafond de 20 370 francs est supérieur au montant moyen des pensions alimentaires déduites par l'ensemble des contribuables, qui est de l'ordre de 19 100 francs. S'agissant plus particulièrement des contribuables à revenus moyens, il apparaît que, parmi ceux dont le revenu déclaré est compris entre 10 000 francs et 15 000 francs, moins de 250 000 foyers déduisent une pension alimentaire pour un enfant majeur. En outre, le montant moyen des pensions versées par les contribuables se situant dans cette fourchette de revenu n'excède pas 17 200 francs. Le nouveau plafond ne s'avère donc pas pénalisant pour la majorité des contribuables, notamment ceux qui ne disposent que de revenus modestes ou moyens. Enfin, le dispositif proposé nécessiterait une double liquidation de l'impôt, ce qui nuirait à sa lisibilité pour les contribuables et irait à l'encontre de la volonté du Gouvernement de simplifier les règles d'imposition. Cela étant, les contribuables qui constateraient que leur choix pour la déduction d'une pension alimentaire n'est plus favorable compte tenu de leur niveau de revenus peuvent opter pour le rattachement à leur foyer fiscal de leur enfant majeur lorsque celui-ci est âgé de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'il poursuit des études ou, quel que soit son âge, lorsqu'il effectue son service militaire ou est atteint d'une infirmité.

### Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

**Circonscription** : Pas-de-Calais (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 31434

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 juin 1999, page 3555

**Réponse publiée le** : 8 novembre 1999, page 6425